

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16 - 20 SEPTEMBRE 2024)

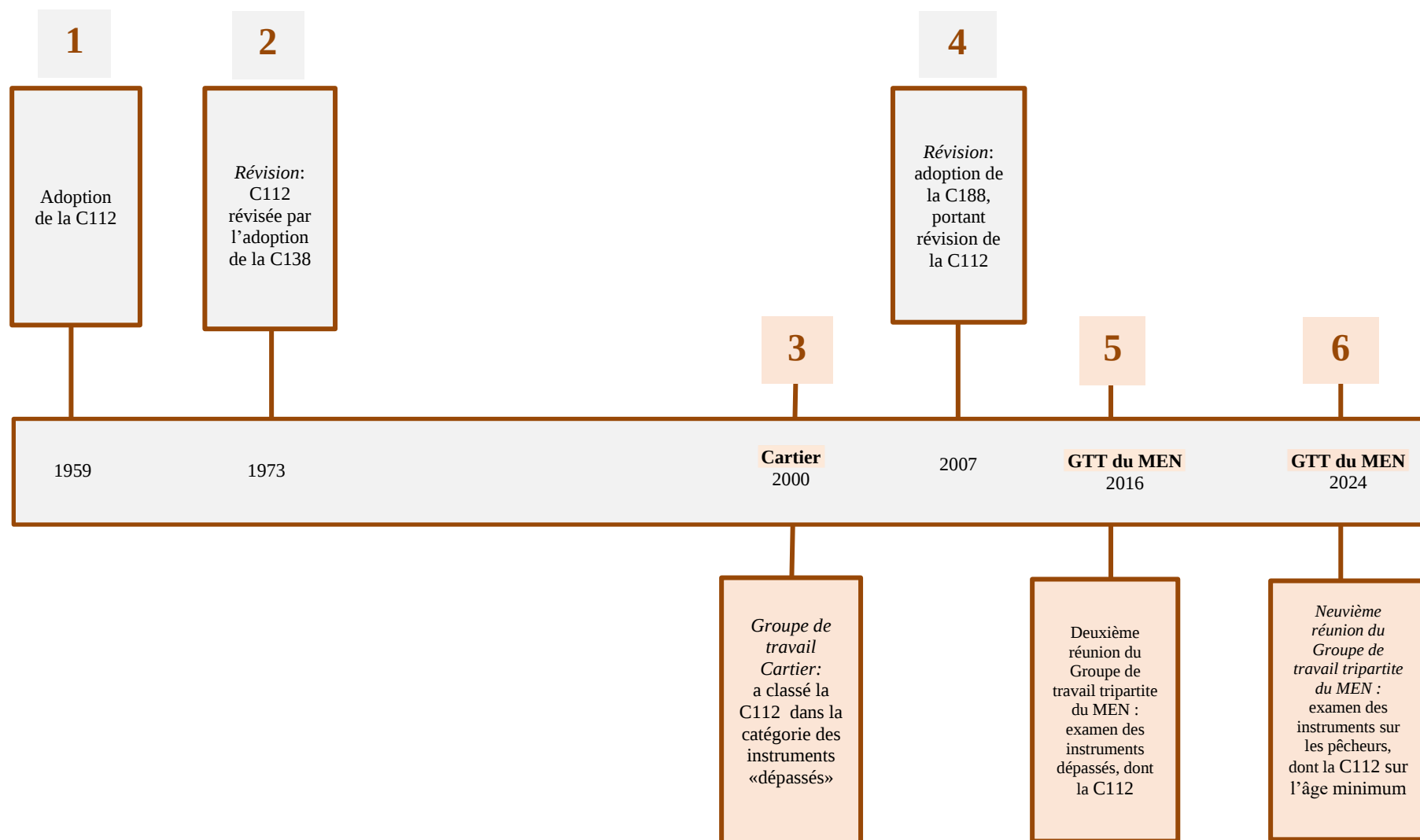
EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM (PÊCHEURS)

Note technique 1.5: Instruments concernant l'âge minimum (pêcheurs)

- Un instrument concernant l'âge minimum des pêcheurs figure dans le programme de travail initial: la convention (n°112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959.
- *Statut actuel de l'instrument:* cet instrument a été examiné par le Groupe de travail Cartier, à la suite de quoi il a été classé dans la catégorie des instruments 'dépassés'.
- *Mesures possibles soumises pour examen:* reconnaître que la convention n° 112 a le statut d'instrument dépassé; recensement de toute lacune dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il convient de prendre.

9 août 2024

Activité normative de l'OIT relative à l'âge minimum (pêcheurs): Repères chronologiques



Approche normative de l'OIT relative à l'âge minimum (pêcheurs)

Un certain nombre des premiers instruments de l'OIT portaient sur la protection des conditions de travail des pêcheurs. La **convention (n°112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959**, a été le premier instrument que l'OIT a adopté concernant l'âge minimum des pêcheurs. L'établissement d'un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est essentiel en ce qu'il fixe un seuil minimum de base pour la protection de l'enfant.¹ Compte tenu de la nature dangereuse de nombreuses opérations de pêche, la question de l'âge minimum pour travailler à bord des navires de pêche est particulièrement importante.²

Les premiers instruments de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail concernaient des secteurs spécifiques. L'approche sectorielle de l'âge minimum d'admission à l'emploi était alors une approche fragmentaire de la réglementation du travail des jeunes. Un nouvel instrument a été élaboré en tant qu'«instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants»: la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. L'intention était de «préciser, systématiser et mettre à jour les normes internationales». L'approche normative des instruments d'application générale s'est poursuivie avec l'adoption de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999). Les conventions n°s 138 et 182 sont des conventions fondamentales, l'abolition effective du travail des enfants ayant été reconnue comme l'un des principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, telle que modifiée en 2022, et réaffirmée dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

Dans les années 2000, l'approche normative a évolué en faveur de normes complètes sur le travail dans le secteur de la pêche, qui révisaient les précédents instruments et reflétaient les changements intervenus dans le secteur.³ Ainsi, les instruments les plus à jour sur le travail dans la pêche ont été adoptés en 2007: la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Il s'agit de normes complètes relatives au travail dans la pêche. La convention n° 188 a explicitement révisé la convention n° 112, et comprend des dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi des pêcheurs.

¹ [Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail. Donner un visage humain à la mondialisation](#), Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012, Rapport III (Partie 1B), paragr. 327.

² BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche* ([Rapport V \(1\)](#)), Conférence internationale du Travail, 2004), p.23.

³ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92^e session, 2004, p. 1.

Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption de cet instrument

1. 1959: la CIT adopte la convention n° 112

La convention n° 112 concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi des pêcheurs. Elle indique que les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires et bateaux affectés à la pêche maritime dans les eaux salées, hormis quelques exceptions.

Voir: [Convention n° 112](#)

2. 1973: la CIT adopte la convention n° 138 qui révisé la convention n° 112

La convention n° 138 est une convention fondamentale qui fixe à 15 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail. Un Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra spécifier, dans un premier temps, un âge minimum de 14 ans. Elle fixe à 15 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail (13 ans à des travaux légers) et à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux (16 ans sous certaines conditions strictes). Il s'agit d'un «instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants». ⁴

Comme l'a expliqué le Conseiller juridique adjoint lors de l'examen de l'instrument, «les conventions existantes seront fermées à d'autres ratifications sauf si l'âge minimum qui y est prévu est supérieur à celui prescrit au paragraphe 3 de l'article 2 ... [et] la ratification d'une nouvelle convention n'entraînera la dénonciation des précédentes conventions que si les mêmes obligations au moins sont acceptées, en ce qui concerne le champ d'application et l'âge». ⁵ Concrètement, l'entrée en vigueur de la convention n° 138 n'a pas fermé la C112 à de nouvelles ratifications (article 10(2) de la C138), bien qu'il n'y ait eu aucune ratification de la C112 après l'entrée en vigueur de la C138 en 1976. De plus, la ratification de la convention n° 138 entraîne la dénonciation de la convention n° 112 lorsque l'âge minimum déclaré par le gouvernement n'est pas inférieur à 15 ans, ou que le gouvernement précise que l'article 3 de la convention n° 138 - qui fixe l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux - s'applique à l'emploi dans la pêche maritime (article 10(4)(e) de la convention n° 138).

Voir: [Convention n° 138](#)

3. 2000: le Conseil d'administration encourage la ratification de la convention n° 138 entraînant la dénonciation de la convention n° 112

⁴ Préambule de la convention n° 138.

⁵ BIT: [Rapport de la Commission de l'âge minimum](#), (CIT, 58^e session, 1973), paragr. 50.

En novembre 2000, le Groupe de travail Cartier a examiné la convention n° 112, en prenant note de sa relation avec la convention n° 138.⁶ Suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a décidé de (a) inviter les États Membres ayant ratifié la convention n° 112 à envisager de ratifier la convention n° 138; et b) réexaminer le statut de la convention n° 112 en temps opportun, en vue de son abrogation éventuelle lorsque le nombre de ratifications de la convention n° 112 aura sensiblement diminué, du fait de la ratification de la convention n° 138.

Voir: [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#) (document d'information préparé pour le Groupe de travail, mars, 2000); [GB.277/LILS/4](#), paragr. 53 (discussion du Groupe de travail, mars 2000); [GB.277/11/2](#), paragr. 8 (discussion du Comité LILS, mars 2000); [GB.279/LILS/WP/PRS/1/1](#), (document d'information préparé pour le Groupe de travail, novembre 2000); [GB.279/LILS/3](#), (discussion du Groupe de travail, novembre 2000), paragr. 37; [GB.279/11/2](#) (discussion du Comité LILS, novembre 2000), paragr. 13; [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#) (document d'information sur le suivi des recommandations du Groupe de travail, mars 2002)

4. 2007: la convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont adoptées, portant révision de la convention n° 112⁷

La convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont les deux instruments les plus à jour sur le travail dans la pêche. Selon la convention n° 188, l'âge minimum d'admission à l'emploi à bord d'un navire de pêche est de 16 ans ou, dans certaines conditions, de 15 ans.

La convention n° 112 a été révisée par la convention n° 188 et est fermée à de nouvelles ratifications depuis l'entrée en vigueur de cette dernière en novembre 2017. La ratification de la convention n° 188 par un État partie à la convention n° 112 entraîne la dénonciation automatique de cette dernière.

La recommandation n° 199 précise les conditions de travail à bord des navires de pêche, notamment en ce qui concerne la protection des jeunes.

Voir: [Convention n° 188](#); [Recommandation n° 199](#)

5. 2016: le Groupe de travail tripartite du MEN examine la suite donnée à la convention n° 112 qui est dépassée

⁶ La catégorie des instruments dépassés comprend les conventions que le Conseil d'administration a invité les États parties à dénoncer tout en les invitant à ratifier des conventions plus récentes sur le même thème. Voir [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#), Annexe II, p. 32, paragr. 7

⁷ En 2005, une proposition de convention n'a pas été adoptée par la Conférence faute de quorum; la recommandation qui l'accompagne a été adoptée en tant que recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005. En conséquence, la Conférence a demandé au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa 96e session en 2007 une question concernant le travail dans le secteur de la pêche. En réponse à une demande d'éclaircissement, le Conseiller juridique a indiqué qu'il serait nécessaire de revoir la recommandation et probablement d'adopter une nouvelle recommandation pour la remplacer. BIT : Compte rendu des travaux, CIT, 93e session, Genève, 2005, pp. 25/3–25/5. Voir aussi BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche*, [Rapport IV\(2B\)](#), CIT, 96e session, 2007, p.1-8.

Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention n° 112 dans le cadre de son examen en 2016 de la suite à donner aux instruments dépassés. À la lumière de ses recommandations, le Conseil d'administration a demandé que:

(1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des États Membres liés par la convention (a) en les encourageant à ratifier la convention n° 188, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, et (b) en recueillant des informations auprès des États Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 188;

(2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine attentivement la situation au regard de la convention n° 112 lors de l'examen ultérieur qu'il fera des autres instruments concernant les pêcheurs, et décide à cette occasion de recommander ou non son abrogation ou son retrait, selon qu'il conviendra.

Voir: [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), paragr. 29

L'instrument en 2024

A Contexte général

Le programme de développement durable à l'horizon 2030, cible 8.7 de l'objectif 8 qui porte sur la promotion du travail décent pour tous et la croissance économique, appelle spécifiquement à éliminer toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025.⁸ Les recherches montrent de plus en plus que les jeunes travailleurs âgés de 15 à 24 ans sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles que les travailleurs de plus de 24 ans.⁹ Du fait que de nombreuses opérations de pêche sont dangereuses, la question de l'âge minimum pour le travail à bord des navires de pêche prend une importance particulière.¹⁰ La question est complexe, car les compétences en matière de pêche sont souvent transmises de parent à enfant, ce qui implique un travail familial. Des variantes des pires formes de travail des enfants ont néanmoins été relevées dans le secteur de la pêche, par exemple sur les plates-formes de pêche d'Asie du Sud-Est.¹¹

Malgré l'absence de données globales sur la prévalence du travail des enfants dans la pêche, des études de cas montrent que le travail des enfants est le plus fréquent dans les activités informelles et à petite échelle de la pêche de capture, de l'aquaculture et de la transformation après récolte. La pêche artisanale assure plus de 90 pour cent des 120 millions de moyens de

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), 21 octobre 2015, A/RES/70/1.

⁹ BIT, [Améliorer la sécurité et la santé des jeunes travailleurs: journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail](#), 2018, p. 7. BIT, [Improving OSH for Young Workers: A Self-Training Package](#), 2019, p. 20.

¹⁰ BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche ([Rapport V \(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 2004), p.23.

¹¹ BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche ([Rapport V \(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 2004), p.23.

subsistance liés à la pêche, bénéficiant directement et indirectement à plus de 500 millions de personnes, soit environ 8 pour cent de la population mondiale.¹² Les enfants qui travaillent dans le secteur de la pêche exercent diverses activités, tant à bord qu'à terre, impliquant un travail familial non rémunéré ou l'absence de contrat de travail. Ils peuvent également être victimes de la traite des êtres humains ou du travail forcé.¹³ Les tâches vont de la pêche et de la manipulation des filets à la transformation et à la commercialisation du poisson.¹⁴

L'OIT considère la pêche comme une activité potentiellement dangereuse,¹⁵ en raison de sa nature physiquement exigeante, de ses longues heures de travail et de ses conditions précaires. Les enfants qui travaillent dans la pêche en mer sont confrontés à des conditions météorologiques défavorables, à des températures extrêmes et passent de longues périodes loin de chez eux. Le travail offshore brouille souvent la frontière entre le temps de travail et le temps personnel, entraînant des conditions de vie exigües, de faibles niveaux d'hygiène et des équipements limités, et il est donc difficile pour les enfants d'aller régulièrement à l'école. L'hypothermie, les blessures, les gonflements, les douleurs, les amputations, les entorses, les fractures, les brûlures, l'exposition aux produits chimiques, l'empoisonnement et l'inhalation de fumée sont quelques-unes des blessures et des conséquences sur la santé du travail dangereux des enfants dans le secteur de la pêche.¹⁶

B Situation au regard des normes internationales du travail

(1) Informations relatives à la ratification de la convention n° 112

La convention n° 112 a d'abord été révisée par l'adoption de la convention n° 138 en 1973. La convention n° 138 n'a cependant pas fermé la convention n° 112 à la ratification. La ratification de la convention n° 138 entraîne la dénonciation de la convention n° 112 lorsque l'âge minimum déclaré par le gouvernement n'est pas inférieur à 15 ans, ou que le gouvernement précise que l'article 3 de la convention n° 138 - qui fixe l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux - s'applique à l'emploi dans le secteur de la pêche maritime.

La convention n° 112 a ensuite été révisée par la convention n° 188, qui a fermé la convention n° 112 à de nouvelles ratifications en 2017 lorsque la convention n° 188 est entrée en vigueur. La ratification de la convention n° 188 entraîne la dénonciation automatique de la convention n° 112.

La convention n° 112 est en vigueur dans quatre États Membres - le *Libéria*, la *Mauritanie*, le *Guatemala* et le *Pérou* - tandis que les conventions n°s 188 et 138 sont en vigueur dans 21 et 176 États Membres, respectivement. Si aucun de ces quatre États Membres n'a ratifié la

¹² FAO: *Workshop on child labour in fisheries and aquaculture in cooperation with ILO* – [Rapport No. 944](#), Rome, 2010, p.1.

¹³ [Fishing and Aquaculture](#)

¹⁴ FAO: *Eliminating child labour in fisheries and aquaculture – Promoting decent work and sustainable fish value chains*, 2018, p.2.

¹⁵ [Convention \(n° 188\) sur le travail dans la pêche, 2007](#), Préambule: «Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres (...)».

¹⁶ [Fishing and Aquaculture](#)

convention n° 188, ils ont néanmoins tous ratifié la convention n° 138, mais la condition d'une dénonciation de plein droit de la convention n° 112 n'est pas remplie.¹⁷ Depuis l'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN de la suite donnée à la convention n° 112 en 2016, un État Membre lié par la convention n° 112 – l'*Australie* - a ratifié l'un des instruments à jour connexes: la convention n° 138, qui fixe un âge minimum d'au moins 15 ans, sans exclure l'emploi dans la pêche maritime.

Dans tous les États Membres où la convention n° 112 est en vigueur, la pêche contribue largement à l'économie nationale ou peut y contribuer.¹⁸ L'OIT a été informée des perspectives actuelles de ratification de la convention n° 188.¹⁹

Convention	Ratifications effectives:	Autres informations
Convention n° 112	4 ratifications effectives (25 dénonciations)	• <u>Dernière ratification</u>: 1971 (<i>Australie</i>)²⁰ • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 0 ratification; Afrique: 2 ratifications;²¹ Amériques: 2 ratifications;²² Asie et le Pacifique: 0 ratification; États arabes: 0 ratification.²³
Convention n° 188	21 ratifications effectives (0 dénonciation)	• <u>Dernière ratification</u>: 2023 (<i>Espagne</i>) • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 11 ratifications;²⁴ Afrique: 7 ratifications;²⁵ Amériques: 2 ratifications;²⁶ Asie et le Pacifique: 1 ratification;²⁷ États arabes: 0 ratifications.
Convention n° 138	176 ratifications effectives ²⁸	• <u>Dernière ratification</u>: 2023 (<i>Australie</i>) • Cinq déclarations actuelles d'application à des territoires non métropolitains (<i>Chine - Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine - Région administrative spéciale de Macao, Pays-Bas - Aruba, Danemark - Groenland, Royaume-Uni - Île de Man</i>)

¹⁷ Le Libéria, la Mauritanie, le Guatemala et le Pérou ont tous ratifié la convention n° 138. Bien que le Libéria ait déclaré un âge minimum de 15 ans, il a limité le champ d'application de la convention aux branches d'activité visées à l'article 5, paragraphe 3, de la convention n° 138, à l'exception de la pêche. La Mauritanie, le Guatemala et le Pérou ont fixé l'âge minimum à 14 ans au titre de la convention n° 138.

¹⁸ En 2020, le Pérou était l'un des 10 premiers producteurs mondiaux de poissons de capture; en Mauritanie, le secteur de la pêche en mer est l'un des principaux piliers de l'économie nationale; au Guatemala, la pêche contribue de manière importante à l'économie nationale; elle représente environ 10 pour cent du produit intérieur brut (PIB) du Libéria.

¹⁹ L'OIT met en œuvre un [projet](#) au Pérou qui promeut la ratification de la convention n° 188.

²⁰ A partir du 12 juin 2024, date à laquelle la C138 entrera en vigueur pour la C112, cette dernière sera considérée comme dénoncée de plein droit.

²¹ Libéria et Mauritanie.

²² Guatemala et Pérou.

²³ Liste des États Membres.

²⁴ Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, France, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Royaume-Uni.

²⁵ Angola, Congo, Kenya, Maroc, Namibie, Sénégal et Afrique du Sud.

²⁶ Antigua-et-Barbuda et Argentine.

²⁷ Thaïlande.

²⁸ Onze États Membres n'ont pas ratifié la convention n° 138: Îles Cook, République islamique d'Iran, Îles Marshall, Nouvelle-Zélande, Palau, Sainte-Lucie, Somalie, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, États-Unis d'Amérique. A noter que la convention n° 138 n'entrera en vigueur pour l'Australie que le 13 juin 2024.

(2) Informations relatives à l'application de la convention n° 112

La commission d'experts poursuit le contrôle de l'application de la convention n° 112 dans les États qui l'ont ratifiée. Cinq commentaires sont en cours au titre de la convention n° 112 et 16 au titre de la convention n° 188.

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 112, la commission mentionne la possibilité de ratifier la convention n° 188,²⁹ ce qui entraînerait la dénonciation de la convention n° 112 et la nécessité d'établir clairement un âge minimum de 15 ans pour les pêcheurs et de limiter les exceptions à celles autorisées par la convention.³⁰ La commission a rappelé que la convention s'applique à tous les bateaux de pêche, indépendamment de leur jauge ou du fait que seuls des membres d'une même famille sont employés à bord.³¹

Dans le cadre du contrôle de l'application de la convention n° 188, la commission a examiné la question de l'âge minimum à plusieurs reprises. La commission a rappelé que l'âge minimum d'admission à l'emploi à bord d'un navire de pêche est de 16 ans et que l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire prévue par la législation nationale et qui suivent une formation professionnelle dans le domaine de la pêche ou qui effectuent des travaux légers pendant les vacances scolaires.³² Elle a également examiné la question de l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux et au travail de nuit.³³

Principaux éléments d'appréciation à retenir

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 112 en vue d'en déterminer le statut, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- L'approche normative de l'âge minimum et des pêcheurs a considérablement évolué depuis l'adoption de la convention n° 112. L'approche normative actuelle concernant le travail des enfants et le travail dans le secteur de la pêche comprend un ensemble d'instruments d'application générale.
- La convention n° 112 a été révisée par l'adoption de la convention n° 138 en 1973 et de la convention n° 188 en 2007, cette dernière la fermant à toute nouvelle ratification.
- La convention n° 112 est en vigueur dans quatre États Membres - le *Libéria*, la *Mauritanie*, le *Guatemala* et le *Pérou*³⁴ - tandis que les conventions nos 188 et 138 sont en vigueur dans 21 et 176 États membres, respectivement. Les quatre pays ont ratifié la

²⁹ *Pérou*, [observation](#), adoptée en 2019.

³⁰ *Pérou*, [observation](#), adoptée en 2019; *Guatemala*, [demande directe](#), adoptée en 2018.

³¹ *Libéria*, [observation](#), adoptée en 2023.

³² *Congo*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Norvège*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Pays-Bas*, [demande directe](#) adoptée en 2022; *Pologne*, [demande directe](#), adoptée en 2022; *Portugal*, [demande directe](#), adoptée en 2021; *Sénégal*, [demande directe](#), adoptée en 2021; *Namibie*, [demande directe](#), adoptée en 2022.

³³ *Danemark*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Lituanie*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Maroc*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Norvège*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Namibie*, [demande directe](#), adoptée en 2022. *Portugal*, [demande directe](#), adoptée en 2021; *Sénégal*, [demande directe](#), adoptée en 2021; *Afrique du Sud*, [demande directe](#), adoptée en 2020.

³⁴ L'OIT met en œuvre un [projet](#) au *Pérou* qui promeut la ratification de la convention n° 188.

convention n° 138 mais la condition d'une dénonciation de plein droit de la convention n° 112 n'est pas remplie.

- Dans tous les États Membres où la convention n° 112 est en vigueur, la pêche contribue largement à l'économie nationale ou peut y contribuer.³⁵
- Depuis l'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN de la suite donnée à la convention n° 112 en 2016, un État Membre lié par la convention n° 112 – l'*Australie* – a ratifié l'un des instruments connexes à jour: la convention n° 138, qui fixe un âge minimum d'au moins 15 ans, sans exclure l'emploi dans la pêche maritime.
- Les conventions n° 112 et 188 font toutes deux l'objet d'un suivi complet par la commission d'experts.

Mesures possibles soumises pour examen concernant la convention n° 112

Si l'interdiction du travail des enfants dans le secteur de la pêche est aussi pertinente aujourd'hui qu'elle l'était lors de l'adoption de la convention n° 112, cette dernière a depuis été révisée par les conventions n° 138 et 188, plus récentes et plus complètes. L'évolution d'approche normative suggère que la convention n° 112 a perdu sa raison d'être puisqu'elle a été remplacée par des instruments plus récents.

Suite à l'examen de la convention n° 112, qui est dépassée, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Sur la base des informations qui précèdent, et en vue d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager:**

- la classification de la convention n° 112 comme étant un instrument *dépassé*;
- le recensement d'*aucune lacune dans la couverture* en ce qui concerne la réglementation internationale relative à l'âge minimum des pêcheurs; et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte de la révision de la convention n° 112 par deux conventions à jour, les conventions n° 138 et 188, en conséquence de quoi, la convention n° 112 a perdu sa raison d'être.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant la convention n° 112.

1. STATUT DES INSTRUMENTS À L'EXAMEN:

³⁵ En 2020, le *Pérou* était l'un des 10 premiers producteurs mondiaux de poissons de capture; en *Mauritanie*, le secteur de la pêche en mer est l'un des principaux piliers de l'économie nationale; au *Guatemala*, la pêche contribue de manière importante à l'économie nationale; elle représente environ 10 pour cent du produit intérieur brut (PIB) du Libéria.

Le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si, dans le cadre de son statut juridique actuel d'instrument actif, il pourrait reconnaître que la convention n° 112 est un instrument *dépassé*.

2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture concernant l'âge minimum des pêcheurs, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment le fait que ce thème est réglementé par deux instruments actuellement considérés comme étant à jour, – convention n° 138 et convention n° 188 – portant révision de la convention n° 112.

3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités des instruments à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

i. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 112 a le statut d'instrument dépassé**, il pourrait décider de recommander que l'abrogation par la Conférence de cet instrument soit envisagée:

- (a) dès que possible;
- (b) à une session déterminée de la Conférence, selon ce qu'elle décide; ou
- (c) lorsque tous les États Membres, ou certains d'entre eux, actuellement liés par la convention n° 112, qui est dépassée, auront ratifié la convention n° 188 correspondante et à jour ou auront rempli les conditions de sa dénonciation au titre de la convention n° 138 en portant l'âge minimum applicable à 15 ans ou en étendant la couverture au secteur de la pêche.

ii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que, pour éviter toute lacune en matière de protection juridique dans les États Membres, ainsi que pour assurer la ratification et l'application des normes internationales les plus à jour concernant les pêcheurs, il est nécessaire de promouvoir la ratification de la convention n° 188, qui est à jour, dans les pays où la convention n° 112 est encore en vigueur**, il pourrait souligner que cela passe par la concertation et l'engagement des gouvernements et des partenaires sociaux, avec l'appui du Bureau. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait recommander que:

- (a) les mandants tripartites prennent, en collaboration, des mesures actives en vue de la ratification et de l'application effective de la convention n° 188 par les États Membres dans lesquels la convention n° 112 est actuellement en vigueur; et
- (b) le Bureau devrait aider les mandants tripartites à prendre des mesures en vue de la ratification et de la mise en œuvre effectives de la convention n° 188 dans lesquels la convention n° 112 est actuellement en vigueur, en

mettant en œuvre un plan d'action volontariste adapté à chaque État Membre concerné.